



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Recueil des actes administratifs de l'État dans le Gard

**N° 2015-08-U Édition spéciale N°83
DU 31/08/2015.**

Sommaire

ARS Languedoc-Roussillon

- ARS LR n°2015-1916 Décision tarifaire n°948 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD Docteur Henry Granet
- ARS LR n°2015-1917 Décision tarifaire n°951 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD Château Notre Dame
- ARS LR n°2015-1913 Décision tarifaire n°947 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD St Ambroix
- ARS LR n°2015-1912 Décision tarifaire n°945 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD Maison Bleue
- ARS LR n°2015-1911 Décision tarifaire n°946 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD Devillas
- ARS LR n°2015-1914 Décision tarifaire n°933 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 SSIAD PA Fondation Rollin
- Arrêté n° 2015 – 1944 modifiant l'arrêté n° 2014-706 modifié de composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie du Languedoc-Roussillon
- ARS LR n°2015-1875 Décision tarifaire n°950 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD Les 7 Sources
- ARS LR n°2015-1910 Décision tarifaire n°930 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD CH Ponjt St Esprit
- ARS LR n°2015-1911 Décision tarifaire n°934 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD Augusta Besson
- ARS LR n°2015-1913 Décision tarifaire n°936 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD Notre Dame de la Blache
- ARS LR n°2015-1912 Décision tarifaire n°935 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD RésidenceValdeCèze
- ARS LR n°2015-1897 Décision tarifaire n°931 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD St Vincent
- ARS LR n°2015-1909 Décision tarifaire n°936 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD Gaston Doumergue
- ARS LR n°2015-1898 Décision tarifaire n°927 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD L'Oustaou

- ARS LR n°2015-1915 Décision tarifaire n°939 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD Les Terrasses de Gisfort

- ARS LR n°2015-1900 Décision tarifaire n°922 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 du SSIAd CH Pontails

- ARS LR n°2015-1881 Décision tarifaire n°913 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 du SSIAd CH Pont St Esprit

DDTM

- Arrêté préfectoral en date du 24/08/2015 portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre du code de l'environnement concernant les travaux de reprise de canalisation d'eaux usées sur la commune de Saint Hippolyte du Fort .

- arrêté portant modification pôle mécanique Alès code environnement.

- Arrêté préfectoral en date du 31/07/2015 portant opposition à déclaration au titre du code de l'environnement concernant une opération d'aménagement d'un mur anti-bruit sur la commune d'Alès

- arrêté autorisant le bureau d'études AQUASCOP à capturer du poisson à des fins scientifiques dans le Rhône au droit de la commune de CODOLET dans le département du Gard pour l'année 2015

- arrêté autorisant le bureau d'études IRSTEA à capturer du poisson à des fins scientifiques dans le Bas-Rhône, sur les sites de CRUAS, TRICASTIN, MARCOULE, ARAMON, dans le département du Gard pour l'année 2015

SNCF RESEAU Languedoc-Roussillon

- Décision de déclassement du domaine public ferroviaire de terrains de ligne sis sur les communes de MASSILLARGUES-ATTUECH, TORNAC, ANDUZE, LEZAN et CARDET

DECISION TARIFAIRE N° 948 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE

SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE

EHPAD DOCTEUR HENRY GRANET - 300781135

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme MARCHAND en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GARD en date du 27/05/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 01/10/1977 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD DOCTEUR HENRY GRANET (300781135) sis 23, CHE DE LA GRAVE, 30390, ARAMON et géré par l'entité dénommée MR PUBLIQUE AUTONOME (300000510) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/10/2010

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD DOCTEUR HENRY GRANET (300781135) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 09/07/2015, par la délégation territoriale de GARD ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 09/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 1 287 743.71€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 219 808.57
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	22 217.58
Accueil de jour	45 717.56

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 107 311.98 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	47.15
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	39.09
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	31.70
Tarif journalier HT	30.44
Tarif journalier AJ	31.31

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GARD.

ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MR PUBLIQUE AUTONOME » (300000510) et à la structure dénommée EHPAD DOCTEUR HENRY GRANET (300781135).

FAIT A Nîmes

, LE 20/08/2015

Par délégation, le Délégué territorial

Pour le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Territorial Adjoint

Mohamed MEHENNI

DECISION TARIFAIRE N° 951 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD CHATEAU NOTRE DAME - 300783669

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme MARCHAND en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GARD en date du 27/05/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1963 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD CHATEAU NOTRE DAME (300783669) sis 0, PL DU CHATEAU, 30730, PARIGNARGUES et géré par l'entité dénommée SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (750832701) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2008

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD CHATEAU NOTRE DAME (300783669) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 15/07/2015, par la délégation territoriale de GARD ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 15/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 810 684.08€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	768 000.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	42 684.08
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 67 557.01 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	30.53
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	22.70
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	15.00
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GARD.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SA ORPEA - SIEGE SOCIAL » (750832701) et à la structure dénommée EHPAD CHATEAU NOTRE DAME (300783669).

FAIT A

Nîmes

, LE 20/08/2015

Par délégation, le Délégué territorial

Pour le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Territorial Adjoint

Mohamed MEHENNI

ARS-LR N° 2015-1913
DECISION TARIFAIRE N° 947 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD SAINT AMBROIX - 300781184

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme MARCHAND en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GARD en date du 27/05/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1901 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD SAINT AMBROIX (300781184) sis 36, PL DES MARTYRS DE LA RESISTANC, 30500, SAINT-AMBROIX et géré par l'entité dénommée MR PUBLIQUE (300000569) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2007

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 19/08/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 1 692 770.02€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 692 770.02
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 141 064.17 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	38.04
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	42.45
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	18.34
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GARD.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MR PUBLIQUE » (300000569) et à la structure dénommée EHPAD SAINT AMBROIX (300781184).

FAIT A

Nîmes

, LE 19/08/2015

Par délégation, le Délégué territorial

Pour le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Territorial Adjoint

Mohamed MEHENNI

ARS-LR N° 2015-1912
DECISION TARIFAIRE N° 945 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD MAISON BLEUE - 300011764

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme MARCHAND en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GARD en date du 27/05/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 22/10/2001 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD MAISON BLEUE (300011764) sis 0, AV PIERRE MENDES FRANCE, 30400, VILLENEUVE-LES-AVIGNON et géré par l'entité dénommée SARL LA DESIRADE (300011756) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2007

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 19/08/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 1 014 344.51€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 014 344.51
UHR	0.00
PASA	0.00
.. Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 84 528.71 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	35.68
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	28.16
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	20.43
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GARD.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SARL LA DESIRADE » (300011756) et à la structure dénommée EHPAD MAISON BLEUE (300011764).

FAIT A *Nîmes*, LE 19/08/2015

Par délégation, le Délégué territorial

Pour le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Territorial Adjoint

Mohamed MEHENNI 

ARS-LR N° 2015-1911
DECISION TARIFAIRE N° 946 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD DEVILLAS - 300781168

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme MARCHAND en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GARD en date du 27/05/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1901 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD DEVILLAS (300781168) sis 0, PL DEVILLAS, 30260, QUISSAC et géré par l'entité dénommée MR PUBLIQUE DEVILLAS (300000544) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2006

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 19/08/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 298 985.67€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	298 985.67
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 24 915.47 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	35.66
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	27.85
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	20.88
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GARD.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MR PUBLIQUE DEVILLAS » (300000544) et à la structure dénommée EHPAD DEVILLAS (300781168).

FAIT A

Nîmes

, LE 19/08/2015

Par délégation, le Délégué territorial

Pour le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Territorial Adjoint

ET *Mohamed* MEHENNI

ARS-LR N°2015-1914

DECISION TARIFAIRE N°933 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE

SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU

SSIAD PA FONDATION ROLLIN - 300011475

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme MARCHAND en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GARD en date du 27/05/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 17/04/2000 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD PA FONDATION ROLLIN (300011475) sis 79, CHE FIGUIERE, 30140, ANDUZE et géré par l'entité dénommée ASSOC FONDATION ROLLIN (300000718) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PA FONDATION ROLLIN (300011475) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 23/07/2015, par la délégation territoriale de GARD ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 23/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 451 596.81 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015. Elle se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 451 596.81 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD PA FONDATION ROLLIN (300011475) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	60 965.57
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	356 761.48
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	33 869.76
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	451 596.81
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	451 596.81
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	451 596.81

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 37 633.07 €
- Soit un tarif journalier de soins de 33.44 € pour les personnes âgées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GARD.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOC FONDATION ROLLIN » (300000718) et à la structure dénommée SSLAD PA FONDATION ROLLIN (300011475).

FAIT A *Nîmes* , LE 17/08/2015

Par délégation, le Délégué territorial

Pour le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Territorial Adjoint

Mohamed MEHENNI



**ARRETE N° 2015-1944 MODIFIANT l'arrêté n° 2014-706 modifié de
composition de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie
du LANGUEDOC-ROUSSILLON**

La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon par intérim,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 1432-4,

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n°2010-348 modifié du 31 mars 2010, relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

Vu l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de Madame Dominique MARCHAND en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon par intérim,

Vu l'arrêté n° 2014-706 du 23 juin 2014 modifié du Directeur Général de l'ARS de Languedoc Roussillon portant composition de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie du Languedoc-Roussillon,

Sur propositions du conseil départemental de l'Aude.

ARRETE

Article 1 :

L'article 3 de l'arrêté n° 2014-706 du 23 juin 2014 modifié est modifié comme suit :

➤ **1b : Cinq représentants des départements**

Titulaires	Suppléants
Madame Hélène SANDRAGNE Conseillère départementale de l'Aude	Monsieur Jules ESCARE Conseiller départemental de l'Aude
Monsieur Christophe SERRE Vice-président du Conseil départemental du Gard	Monsieur Alexandre PISSAS 1 ^{er} Vice-président du Conseil départemental du Gard
Madame Dominique NURIT Conseillère départementale de l'Hérault	Madame Gabrielle HENRY Conseillère départementale de l'Hérault
Madame Laurence BEAUD Conseil départemental de la Lozère	Monsieur Francis COURTES Conseil départemental de la Lozère
Sera désigné ultérieurement	Sera désigné ultérieurement

Le reste est sans changement.

Article 3 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de MONTPELLIER.

Article 4 : La Responsable du Pôle Démocratie Sanitaire de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon, ainsi qu'à ceux des départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère, des Pyrénées Orientales.

Montpellier, le 27 août 2015

La directrice générale
de l'Agence régionale de santé
du Languedoc-Roussillon
par intérim,



Dominique MARCHAND

DECISION TARIFAIRE N° 950 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE

SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE

EHPAD LES 7 SOURCES - 300785094

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme MARCHAND en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GARD en date du 27/05/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1901 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES 7 SOURCES (300785094) sis 5, R JACQUELINE BRET ANDRE, 30200, BAGNOLS-SUR-CEZE et géré par l'entité dénommée CH LOUIS PASTEUR (300780053) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2005

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 20/08/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 1 780 337.44€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 450 390.00
UHR	0.00
PASA	64 225.45
Hébergement temporaire	22 217.57
Accueil de jour	243 504.42

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 148 361.45 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	49.50
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	40.93
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	31.93
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GARD.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CH LOUIS PASTEUR » (300780053) et à la structure dénommée EHPAD LES 7 SOURCES (300785094).

FAIT A NIMES

, LE

25 AOUT 2015

Par délégation, le Délégué territorial

Pour le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Territorial du Gard

Claude ROLS

DECISION TARIFAIRE N° 930 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE

SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE

EHPAD CH PONT SAINT ESPRIT - 300785136

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme MARCHAND en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GARD en date du 27/05/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1901 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD CH PONT SAINT ESPRIT (300785136) sis 0, R PHILIPPE LE BEL, 30134, PONT-SAINT-ESPRIT et géré par l'entité dénommée CH PONT SAINT ESPRIT (300780079) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/07/2009

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD CH PONT SAINT ESPRIT (300785136) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/07/2015, par la délégation territoriale de GARD ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 29/07/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 06/08/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 3 223 310.27€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	2 797 578.86
UHR	247 673.29
PASA	66 271.17
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	111 786.95

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 268 609.19 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	54.40
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	47.71
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	41.02
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GARD.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CH PONT SAINT ESPRIT » (300780079) et à la structure dénommée EHPAD CH PONT SAINT ESPRIT (300785136).

FAIT A NIMES

, LE

25 AOUT 2015

Par déléation, le Délégué territorial
Pour le Directeur Général
et par déléation
Le Délégué territorial du Gard

Claude ROLS

ARS-LR N°2015-1911

DECISION TARIFAIRE N° 934 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD AUGUSTA BESSON - 300785367

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de, par intérim, Mme MARCHAND en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GARD en date du 27/05/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 30/05/1975 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD AUGUSTA BESSON (300785367) sis 0, CAMIN DE SARCIN, 30330, SAINT-PAUL-LES-FONTS et géré par l'entité dénommée CH PONT SAINT ESPRIT (300780079) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/07/2009

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD AUGUSTA BESSON (300785367) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 27/07/2015, par la délégation territoriale du Gard ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 29/07/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 06/08/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 869 618.28€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	835 935.87
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	33 682.41
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 72 468.19 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	45.36
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	35.85
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	26.12
Tarif journalier HT	30.76
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GARD.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CH PONT SAINT ESPRIT » (300780079) et à la structure dénommée EHPAD AUGUSTA BESSON (300785367).

FAIT A NIMES

, LE

25 AOUT 2015

Par déléation, le Délégué territorial

~~Pour le Directeur Général
et par déléation
Le Délégué Territorial du Gard~~

Claude ROLS

DECISION TARIFAIRE N°936 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS
POUR L'ANNEE 2015 DE

EHPA NOTRE DAME DE LA BLACHE - 300784535

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme MARCHAND en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GARD en date du 27/05/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 30/11/1992 autorisant la création d'un Logement Foyer dénommé EHPA NOTRE DAME DE LA BLACHE (300784535) sis 0, 30134, PONT-SAINT-ESPRIT et géré par l'entité dénommée CH PONT SAINT ESPRIT (300780079) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPA NOTRE DAME DE LA BLACHE (300784535) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 27/07/2015, par la délégation territoriale du GARD ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 29/07/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 06/08/2015

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015 s'élève à 65 755.61 €.
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 5 479.63 € ;
Soit un forfait journalier de soins de 4.50 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GARD.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CH PONT SAINT ESPRIT » (300780079) et à la structure dénommée EHPA NOTRE DAME DE LA BLACHE (300784535).

FAIT A NIMES

, LE

26 AOUT 2015

Par délégation, le Délégué territorial


Pour le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Territorial du Gard

Claude ROLS

DECISION TARIFAIRE N° 935 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD RESIDENCE VAL DE CEZE - 300003159

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme MARCHAND en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GARD en date du 27/05/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 13/08/2002 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE VAL DE CEZE (300003159) sis 0, LA VERUNE ET COMER, 30630, CORNILLON et géré par l'entité dénommée CH PONT SAINT ESPRIT (300780079) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/07/2009

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD RESIDENCE VAL DE CEZE (300003159) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 27/07/2015, par la délégation territoriale du GARD ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 29/07/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 06/08/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 813 790.06€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	788 859.97
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	24 930.09
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 67 815.84 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	39.73
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	32.67
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	25.60
Tarif journalier HT	34.15
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GARD.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CH PONT SAINT ESPRIT » (300780079) et à la structure dénommée EHPAD RESIDENCE VAL DE CEZE (300003159).

FAIT A NIMES

, LE

25 AOUT 2015

Par déléation, le Délégué territorial

~~Pour le Directeur Général
et par déléation
Le Délégué Territorial du Gard~~

Claude ROLS

DECISION TARIFAIRE N° 931 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE

SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPA SAINT VINCENT - 300780871

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme MARCHAND en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GARD en date du 27/05/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1907 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPA SAINT VINCENT (300780871) sis 22, CRS GAMBETTA, 30300, BEAUCAIRE et géré par l'entité dénommée HOPITAUX PORTES DE CAMARGUE TARASCON (130028228) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2007

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPA SAINT VINCENT (300780871) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 05/08/2015, par la délégation territoriale de GARD ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 05/08/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 34 073.15€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	34 073.15
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 2 839.43 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	21.30
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	13.01
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	5.27
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

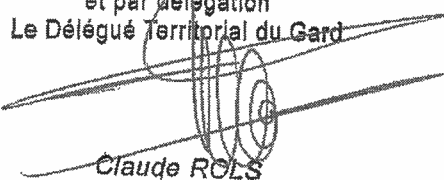
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GARD.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « HOPITAUX PORTES DE CAMARGUE TARASCON » (130028228) et à la structure dénommée EHPA SAINT VINCENT (300780871).

FAIT A Nîmes

, LE

25 AOUT 2015

Par délégation du Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Territorial du Gard


Claude ROLS

DECISION TARIFAIRE N° 929 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD GASTON DOUMERGUE - 300012937

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme MARCHAND en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GARD en date du 27/05/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 29/12/2009 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD GASTON DOUMERGUE (300012937) sis 0, BD GASTON DOUMERGUE, 30300, BEAUCAIRE et géré par l'entité dénommée HOPITAUX PORTES DE CAMARGUE TARASCON (130028228) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2007

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD GASTON DOUMERGUE (300012937) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 05/08/2015, par la délégation territoriale de GARD ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 05/08/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 821 641.80€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	821 641.80
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 68 470.15 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	59.51
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	52.54
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	45.57
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GARD.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « HOPITAUX PORTES DE CAMARGUE TARASCON » (130028228) et à la structure dénommée EHPAD GASTON DOUMERGUE (300012937).

FAIT A NIMES

, LE 23 AOUT 2015

Par délégation, le Délégué territorial
Pour le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué territorial du Gard


Claude ROLS



Délégation Territoriale du Gard

Pôle Offre de Soins et Autonomie
Service des établissements de santé

Affaire suivie par : V. ESCLAPEZ

Courriel : valerie.esclapez@ars.sante.fr

Téléphone : 04 66 76 80 17

Fax : 04 66 76 84 04

Madame la Directrice Adjointe
Des Hôpitaux Portes de la Camargue
Route d'Arles, BP 28
13151 TARASCON cedex

Objet : Crédits non reconductibles 2015

Nîmes, le

25 AOUT 2015

Madame la Directrice,

Comme suite à votre demande, j'ai le plaisir de vous informer que la décision relative à la dotation intègre des crédits non reconductibles, pour l'Ehpad Gaston Doumergue (n° Finess : 300 012 937), un montant de 19 857.62 €.

Ces crédits sont destinés à couvrir à titre exceptionnel, la réfaction au titre de la convergence tarifaire, et contribuent au financement des dépenses de personnel non pérennes.

Les autres demandes que vous avez formulées dans votre courrier du 23 juillet 2015, seront étudiées ultérieurement.

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'expression de ma considération distinguée.

P/ La Directrice Générale
De l'Agence Régionale de Santé
Par intérim et par délégation,
Le Délégué Territorial Adjoint du Gard

Mohamed MEHENNI

DECISION TARIFAIRE N° 927 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD L'OUSTAOU - 300785110

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme MARCHAND en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GARD en date du 27/05/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 18/07/1983 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD L'OUSTAOU (300785110) sis 0, RTE DE NIMES, 30300, BEAUCAIRE et géré par l'entité dénommée HOPITAUX PORTES DE CAMARGUE TARASCON (130028228) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 20/09/2007

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD L'OUSTAOU (300785110) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 05/08/2015, par la délégation territoriale de GARD ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 05/08/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 1 345 091,99€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 345 091,99
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 112 091,00 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	34.83
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	27.29
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	19.42
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GARD.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « HOPITAUX PORTES DE CAMARGUE TARASCON » (130028228) et à la structure dénommée EHPAD L'OUSTAOU (300785110).

FAIT A *Nîmes*, LE 23 AOUT 2015

Par déléation, le Délégué territorial

~~Pour le Directeur Général
et par déléation
Le Délégué Territorial du Gard~~

Claude ROLS

DECISION TARIFAIRE N° 939 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE

SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE

EHPAD LES TERRASSES DE GISFORT - 300785144

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme MARCHAND en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GARD en date du 27/05/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 23/08/1995 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES TERRASSES DE GISFORT (300785144) sis 1, AV MARECHAL FOCH, 30700, UZES et géré par l'entité dénommée CH UZES (300780087) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2010

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LES TERRASSES DE GISFORT (300785144) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 27/07/2015, par la délégation territoriale du GARD ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 1 212 902.07€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 147 098.11
UHR	0.00
PASA	65 803.96
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 101 075.17 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	59.73
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	51.59
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	44.07
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GARD.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CH UZES » (300780087) et à la structure dénommée EHPAD LES TERRASSES DE GISFORT (300785144).

FAIT A NÎMES

, LE 25 AOUT 2015

Par délégation, le Délégué territorial

~~Pour le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Territorial du Gard~~

Claude ROLS

ARS-LR N° 2015-1900
DECISION TARIFAIRE N°922 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU
SSIAD PA CH PONTEILS - 300787447

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme MARCHAND en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GARD en date du 27/05/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 25/03/1991 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD PA CH PONTEILS (300787447) sis 0, , 30450, CONCOULES et géré par l'entité dénommée CH PONTEILS (300781010) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PA CH PONTEILS (300787447) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/07/2015, par la délégation territoriale de GARD ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 512 631.26 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 475 887.73 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 36 743.53 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD PA CH PONTEILS (300787447) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	69 205.22
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	404 978.70
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	38 447.34
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	512 631.26
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	512 631.26
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	512 631.26

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à ;
- pour l'accueil de personnes âgées : 39 657.31 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 3 061.96 €

Soit un tarif journalier de soins de 32.60 € pour les personnes âgées et de 33.56 € pour les personnes handicapées.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GARD.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CH PONTEILS » (300781010) et à la structure dénommée SSIAD PA CH PONTEILS (300787447).

FAIT A NIMES , LE 25 AOUT 2015

Par délégation, le Délégué territorial

~~Pour le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Territorial du Gard~~

~~Claude ROLS~~

ARS-LR N° 2015-1881
DECISION TARIFAIRE N°913 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU
SSIAD PA CH PONT SAINT ESPRIT - 300004058

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de, par intérim, Mme MARCHAND en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GARD en date du 27/05/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 26/12/2001 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD PA CH PONT SAINT ESPRIT (300004058) sis 0, R PHILIPPE LE BEL, 30130, PONT-SAINT-ESPRIT et géré par l'entité dénommée CH PONT SAINT ESPRIT (300780079) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PA CH PONT SAINT ESPRIT (300004058) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/07/2015, par la délégation territoriale de GARD ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 859 384.89 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 798 145.36 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 61 239.53 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD PA CH PONT SAINT ESPRIT (300004058) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	108 726.93
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	664 184.73
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	86 473.23
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	859 384.89
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	859 384.89
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	859 384.89

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 66 512,11 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 5 103,29 €

Soit un tarif journalier de soins de 33.64 € pour les personnes âgées et de 33.56 € pour les personnes handicapées.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GARD.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CH PONT SAINT ESPRIT » (300780079) et à la structure dénommée SSIAD PA CH PONT SAINT ESPRIT (300004058).

FAIT A NIMES

, LE

25 AOUT 2015

Par déléation, le Délégué territorial
Pour le Directeur Général
et par déléation
Le Délégué territorial du Gard


Claude ROLS



PRÉFET du GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Eau et Inondation
Affaire suivie par : Aurore DRUELLES
Tél. : 04.66.62.64 66
Mél. : aurore.druelles@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2015 - SEI - QUE n° 0027
Portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de
l'environnement
concernant le rétablissement de la canalisation d'eaux usées sur le vidourle
Commune de Saint Hippolyte du Fort

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-3 et R.214-32 à 40 relatifs aux procédures de déclaration,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1 relatif à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, et L.212-1 XI relatif à la compatibilité des décisions administratives dans le domaine de l'eau avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code civil et notamment son article 640,

Vu l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 20 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée pour la période 2010-2015,

Vu l'arrêté n° 2015 – DM – 38-2 du 01 juillet 2015 donnant délégation de signature à M. André HORTH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Vu la décision N° 2015 – AH – AG/01 du 01 juillet 2015 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale relative à l'arrêté préfectoral 2015 – DM – 38-2,

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 16/06/2015, présenté par la commune, enregistré sous le n° 30-2015-00157 et relatif au rétablissement de la canalisation d'eaux usées sur le Vidourle.

Considérant que pour rendre le projet compatible avec les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, il y a lieu de fixer des prescriptions spécifiques.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard,

ARRETE

TITRE I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la commune de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions des arrêtés de prescriptions générales sus-visés et joints en annexe, dès lors qu'elles sont compatibles avec celles des articles suivants, concernant :

Le rétablissement de la canalisation d'eaux usées sur le Vidourle

situé sur la commune de Saint Hippolyte du Fort

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions relatives aux ouvrages

La réalisation et le dimensionnement des ouvrages sont en tous points conformes au dossier de déclaration, et respectent les prescriptions des articles ci-après.

Article 3 : Prescriptions spécifiques relative à l'organisation des travaux

Le pétitionnaire informe les services assurant la police de l'eau avant le démarrage de chantier, au minimum 15 jours avant le début des travaux. Une réunion de démarrage est réalisée afin de rappeler les modalités d'exécution en présence de l'entreprise, de la DDTM et de l'ONEMA.

Les travaux sont réalisés en période de basses eaux.

Article 4 : Prescriptions spécifiques en phase travaux

Les étapes de mise en œuvre sont les suivantes :

- 1) L'accès de l'engin de chantier s'effectue par la rive gauche à l'amont de l'ouvrage : À titre exceptionnel, le passage d'engin en lit mouillé est accordé et est limité au strict minimum ;
- 2) Afin d'assurer la mise à sec de la zone de chantier, la vidange du seuil est effectuée en rive droite par la prise d'eau existante nommée l'Agal, puis en rive gauche par l'ouverture de la prise d'eau du moulin existant mais actuellement hors service ;
- 3) La pose de la nouvelle canalisation est effectuée au droit de l'ouvrage existant (avec obturation côté aval pour éviter les intrusions d'eau ou matériaux alluvionnaires) ;
- 4) La canalisation existante d'eaux usées, actuellement en service, est bloquée par un obturateur de type « ballon » durant les heures de faibles débits de rejet. Une hydrocureuse est à disposition sur place par mesure de sécurité. Les services chargés de la police de l'eau (ONEMA et DDTM) sont informés préalablement de la date de mise en œuvre de cette phase possiblement impactante et des coordonnées de l'entreprise d'hydrocurage retenue.
- 5) Le raccordement des canalisations est réalisé ;
- 6) Les dérivations d'eau par l'Agal en rive droite et par la prise d'eau de l'ancien moulin en rive gauche sont condamnées à la fin des travaux.
- 7) Le site est remis en état à l'issue du chantier. Les déchets issus de l'ouvrage et/ou des dispositifs de confinement des pollutions sont acheminés vers une filière de traitement conforme à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Prescriptions liées à l'ouvrage

La réfection de la canalisation est réalisée à l'identique et le seuil existant n'est pas rehaussé.

Article 6 : Prescriptions en cas de conditions météorologiques défavorables :

En cas d'alerte météorologique (www.meteo.fr) ou d'alerte crues (<http://www.vigicrues.gouv.fr/>) le demandeur procède à la mise en sécurité du chantier (évacuation du personnel, déplacement du matériel et des engins hors zone inondable).

Article 7 : Prescriptions en cas de pollutions :

En cas d'incident, susceptible de provoquer une pollution accidentelle, le demandeur prend toutes les dispositions afin d'en limiter les effets sur le milieu récepteur. Il informe, dans les meilleurs délais, les services de secours (pompiers) et les services chargés de la police de l'eau (DDTM et ONEMA) de l'incident et des mesures prises pour y faire face.

TITRE III : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 8 : Modifications de prescriptions

Si le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 9 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration. Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une personne différente de celle notée sur le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire en informe le Service Eau et Inondation de la DDTM du Gard dans un délai de 3 mois.

Article 10 : validité de la déclaration

En application de l'article R214-51 du code de l'environnement, la déclaration cesse de produire effet, sauf demande justifiée de prorogation, si l'ouvrage n'est pas construit ou pas mis service dans le délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 11 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 : Copies

Une copie du présent arrêté est donnée à l'ONEMA.

Article 13 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement :

- par les tiers, personnes physiques ou morales et les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de un an à compter de son affichage en mairie de Saint Hippolyte du Fort
- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois.

Article 14 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Saint Hippolyte du Fort , pour affichage pendant une durée minimale d'un mois,

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du GARD pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 15: Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, la commune de Saint Hippolyte du Fort, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du Groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Gard, le chef de la brigade de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Saint Hippolyte du Fort

A Nîmes, le 24/08/2015

Pour le Préfet du Gard et par délégation
La Chef du Service Eau et Inondation



Françoise TROMAS



PRÉFET du GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Eau et Inondation
Affaire suivie par : Jérôme GAUTHIER
Tél.:04.66.62.66.29
Mél. : jerome.gauthier@gard.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N° 2015-SEI-GW n° 0025
portant modification de l'arrêté n° 98-09-18 du 24 septembre 1998 déclarant d'utilité publique les travaux visant à la réalisation du pôle industriel des sports mécaniques d'Alès sur le territoire de la commune de Saint Martin de Valgugues
déclarant d'intérêt général ces travaux
déclarant cessibles les terrains nécessaires à l'opération
autorisant ces travaux au titre de la Loi sur l'Eau

**Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.241-6 et R.214-1 à R.214-56 relatifs aux procédures d'autorisation,

Vu le code civil,

Vu l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 20 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée,

Vu l'arrêté préfectoral n°98-09-18 du 24 septembre 1998 déclarant d'utilité publique les travaux visant à la réalisation du pôle industriel des sports mécaniques d'Alès sur le territoire de la commune de Saint Martin de Valgugues,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-DM-38-2 du 1er juillet 2015 donnant délégation à André Horth, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM) et la décision n° 2015-AH-AG/01 du 1er juillet 2015 portant subdélégation dudit arrêté ;

Vu le dossier de porter à connaissance au titre de l'article R 214-18 du code de l'environnement, déposé le 18/11/2014 par Alès agglomération enregistré sous le n° 30-2014-

00240 et relatif à l'extension et la réversibilité du circuit rapide du pôle des sports mécaniques d'Alès,

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 23 janvier 2015,

Vu l'avis de la CLE des Gardons en date du 12 janvier 2015,

Considérant que Alès agglomération a été autorisée par arrêté du 24 septembre 1998 à la réalisation du pôle industriel des sports mécaniques d'Alès sur le territoire de la commune de Saint Martin de Valgagues, ,

Considérant que les modifications envisagées par l'agglomération d'Alès concernant l'aménagement du pôle industriel des sports mécaniques d'Alès conduisent à porter la surface imperméabilisée de 15,8 ha à 16,9 ha et que le volume de compensation doit être modifié en conséquence,

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau,

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

ARRETE

1. MODIFICATIONS DE L'ARTICLE 7 DE L'ARRETE DE 1998

Article 1 : nature des modifications

L'agglomération d'Alès, ci-après dénommée « le bénéficiaire » est autorisée à augmenter les surfaces imperméabilisées du pôle industriel des sports mécaniques d'Alès de 15,8 ha à 16,9 ha sous réserve des compensations prévues à l'article 2 ci-dessous. Les travaux consistent à créer des voiries supplémentaires au niveau du circuit de vitesse et se situent dans l'emprise du pôle initial.

Article 2 : nature des compensations

Les compensations prévues à l'article 7 de l'arrêté n° 98-09-18 sont modifiées comme suit :

Les dispositifs d'assainissement existant sont utilisés, des réseaux d'assainissement sont créés en complément rejoignant le réseau existant puis le bassin de rétention existant.

Le volume de rétention nécessaire est de 16 900 m³, soit une augmentation de 1100 m³ par rapport à celui prescrit dans l'arrêté n° 98-09-18. Cette rétention complémentaire est créée sous forme de deux bassins de rétention à ciel ouvert dont les caractéristiques sont présentées ci-dessous.

	Bassin Nord	Bassin Sud
--	-------------	------------

Description	Bassin à ciel ouvert - enherbé	Bassin à ciel ouvert - enherbé
Volume (m3)	500	650
Surface (m²)	500	650
Hauteur d'eau (m)	1,0	1,0
Ouvrage de fuite	Cloison siphonée	Cloison siphonée
Ouvrage de sécurité	Ouvrages de sécurité de type FFSA et FFM autour des bassins	Ouvrages de sécurité de type FFSA et FFM autour des bassins
Fonctionnement	En parallèle des ouvrages existants	En parallèle des ouvrages existants

Les autres articles de l'arrêté n°98-09-18 sont inchangés.

2. DISPOSITIONS GENERALES

Article 4 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou du porter à connaissance doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 5 : Début et fin des travaux – mise en service

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service des installations.

Article 6 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

L'autorisation est accordée à titre permanent.

L'autorisation deviendra caduque si les travaux ne sont pas commencés dans un délai de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté. Toutefois, l'autorisation de travaux pourra être prorogée dans les conditions prévues par l'article R214-21 du code de l'environnement.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être

préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 7 : Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 8 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le bénéficiaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 9 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Gard.

Une copie de la présente autorisation est transmise pour information aux conseils municipaux d'Alès et de Saint Martin de Valgagues.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies citées ci-dessus pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de déclaration d'intérêt général nécessitant une demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture du Gard, ainsi qu'aux mairies des communes précitées.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture du Gard pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 13 : Copies

Une copie du présent arrêté est donnée à la commission locale de l'eau du SAGE Gardon

Article 14 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R.214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 19 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune d'Alès, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du Groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Gard, le chef de la brigade de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie d'Alès.

A Nîmes, le **24 AOUT 2015**

Pour le préfet et par délégation
La Chef du service
Eau et Inondation


Françoise TROMAS



PREFET du GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service SATC
Affaire suivie par : christian thivolle
Tél. : 04.66.62.56.23.36
Mél. : christian.thivolle@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2015 - SET - GUE n° 0028

Portant opposition à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement
concernant une Opération d'Aménagement d'un Mur Antibruit
Commune d' ALES

**Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-3 et R.214-32 à 40 relatifs aux procédures de déclaration,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1 relatif à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, et L.212-1 XI relatif à la compatibilité des décisions administratives dans le domaine de l'eau avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code civil et notamment son article 640,

Vu l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 20 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée pour la période 2010-2015,

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-DM-38-2 du 01 juillet 2015 donnant délégation à André HORTH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM),

Vu la décision n°2015-AH-AG/01 du 01 juillet 2015 portant subdélégation de signature relatif à l'arrêté préfectoral 2015-DM-38-2 du 01 juillet 2015

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement réceptionné le 24 juillet 2014 par le Guichet Unique de l'Eau du Gard, présenté par la commune d'Alès, enregistré sous le n° 30-2014-00149 et relatif à une Opération d'Aménagement d'un Mur Antibruit sur la commune d'Alès ;

Vu la demande de compléments au titre de la complétude en date du 04/09/2014 transmise en R/AR au demandeur,

Vu l'absence de réponses à la demande de compléments dans le délai maximal accordé de trois mois,

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement réceptionné le 22 juin 2015 par le Guichet Unique de l'Eau du Gard, présenté par la commune d'Alès, enregistré sous le n° 30-2015-00013 et relatif à une Opération d'Aménagement d'un Mur Antibruit sur la commune d'Alès ;

Considérant que le dossier vise, à tort, la rubrique 2.1.5.0 de l'article R 214-1 du code de l'environnement,

Considérant que le dossier est actuellement dans une zone qualifiée de débordement en lit majeur de cours d'eau et ne vise pas, à tort, la rubrique 3.2.2.0 de l'article R 214-1 du code de l'environnement,

Considérant l'absence d'étude hydraulique et technique dans le dossier, conforme au PPRi concernant les équipements d'intérêt général et l'absence de justification d'une implantation de l'ouvrage irréalisable en dehors de la zone inondable comme le prévoit le PPRi,

Considérant que le dossier ne prend en compte qu'un bassin versant limité (annexe 6 du dossier) alors que l'étude hydraulique à réaliser devra prendre en compte l'ensemble du bassin versant associé au projet,

Considérant que le dossier n'apporte pas d'éléments relatifs à la compensation de la surface aménagée de 438 m² en lit majeur (le dispositif de drainage situé sous le TN est supposé garantir la transparence hydraulique), que d'autre part à l'annexe 10 la côte « Z mur », n'est pas précisée sur une coupe de principe afin de situer à quelle partie du mur elle correspond,

Considérant qu'en l'état le projet porte atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, d'une façon telle qu'aucune prescription spécifique ne puisse y remédier, et notamment par l'absence de démonstration par une étude hydraulique de modélisation que le projet ne génère aucune incidence permettant à la fois d'atteindre ses objectifs d'abattement de nuisances sonores et tout en garantissant la transparence hydraulique jusqu'à la crue de référence.

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

ARRETE

Article 1 : Opposition à déclaration

En application des articles L.214-3 (4) et R.214-35 du code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration présentée par la commune d'Alès concernant une Opération d'Aménagement d'un Mur Antibruit sur la commune d'Alès.

Article 2 : Voies et délais de recours

A peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit en application de l'article R.214-36 du code de l'environnement saisir préalablement le Préfet en recours gracieux qui statue alors après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le déclarant peut demander à être entendu. Le délai de recours gracieux est de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes par les tiers, personnes physiques ou morales et les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de son affichage en mairie.

Article 3 : Publication et information des tiers

Une ampliation du présent arrêté est transmise à la mairie de la commune d'Alès, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Gard pendant une durée d'au moins six mois.

Article 4: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune d'Alès le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du Groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Gard, le chef de la brigade de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie d'Alès.

A Nîmes, le **31** JUIL. 2015

Pour le Préfet du Gard et par délégation

Pour le Préfet par délégation
le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer du Gard

André MORTH



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

NIMES, le 28 août 2015

Service Eau et Inondation
Instruction Pêche et Financement
Réf : SEI/CSS/JB/2015/N° 358
Affaire suivie par : Jeannine BERNARD
☎ 04 66 62 64 63
Courriel : jeannine.bernard@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2015-SEI-PECHE-008

**Autorisant le bureau d'études AQUASCOP à capturer du poisson à des fins scientifiques
dans le Rhône au droit de la commune de CODOLET dans le département du Gard
pour l'année 2015**

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.436-9 et R.432-6 à R.432-11 ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

Vu la circulaire PN/SPH n° 89/626 du 20 février 1989 qui régit les autorisations exceptionnelles de capture à des fins scientifiques ;

Vu la demande déposée le 8 juillet 2015 par le bureau d'études AQUASCOP – Domaine de Cécélès – 1520 route de Cécélès – 34270 SAINT-MATHIEU-DE-TREVIERS ;

Vu l'avis favorable de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques - Service Départemental du Gard du 6 août 2015 ;

Vu l'avis réputé favorable de la Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

Vu l'avis réputé favorable des Voies Navigables de France – Direction Interrégionale Saône-Rhône-Méditerranée – Subdivision Grand Delta ;

Vu l'arrêté n° 2015-DM-38-2 du 1er juillet 2015 donnant délégation de signature à M. André HORTH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

Vu la décision 2015-AH-AG-01 du 1er juillet 2015 donnant subdélégation de signature à Mme Lydia VAUTIER, Directrice Départementale Adjointe des Territoires et de la Mer du Gard ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire, en vue de protéger les différentes espèces de poissons, de réglementer la pêche dans les eaux douces du département du Gard ;

Considérant que la demande du bureau d'études AQUASCOP est conforme aux exigences de la circulaire PN/SPH n° 89/626 du 20 février 1989 qui régit les autorisations exceptionnelles de capture à des fins scientifiques ;

Sur proposition de la Chef du Service Eau et Inondation ;

ARRETE

Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

Le bureau d'études AQUASCOP – Domaine de Cécélès – 1520 route de Cécélès - 34270 SAINT-MATHIEU-DE-TREVIERS, est autorisé à capturer du poisson à des fins scientifiques dans les conditions fixées au présent arrêté.

Article 2 : Responsables de l'exécution matérielle de l'opération

- Arnaud CORBARIEU
- Antoine ROBE

Les opérateurs suivants complètent les intervenants :

- Sylvie DAL DEGAN
- Vincent BOUHAREYCHAS
- Aurélia MARQUIS
- Arnaud CORBARIEU
- Antoine ROBE
- Jennifer GSTALDER
- Manon JEZEQUEL
- Lucie BUCHET
- Thomas PILON

Article 3 : Validité

La présente autorisation est valable de la date de publication du présent arrêté au 31 décembre 2015.

Article 4 : Objectifs poursuivis

Réalisation d'un inventaire piscicole, à la demande du CEA de Marcoule, dans le fleuve Rhône au droit de la commune de Codolet.

Article 5 : Lieux de capture

Les captures ont lieu dans le Rhône, sur une station de 500 à 800 m dans le linéaire identifié sur la carte jointe.

Les coordonnées de la station de pêche sont :

Cours d'eau	Limite station	X	Y
Rhône	amont	4.717143	44.141729
	aval	4.712844	44.120654

Article 6 : Moyens de capture autorisés

L'échantillonnage stratifié partiel par points (100 points) se fait par pêche électrique en bateau selon les recommandations des normes NF EN-14 011 et XPT90-383. La station sera échantillonnée une seule fois au cours de l'été 2015.

Matériel de pêche :

► **Matériel de type "héron"**: moteur et générateur EFKO FEG 8.000 – normalisation française (type II) – puissance 8 KW – tension 150-300 / 300-600 V.

Article 7 : Espèces autorisées

Toutes les espèces piscicoles sont autorisées en toutes quantités.

Article 8 : Destination des captures

Les poissons seront remis à l'eau sur place après identification et biométrie.

Les espèces classées nuisibles (art R.432-5 du code de l'environnement) ou en mauvais état sanitaire seront détruites sur place.

Article 9 : Accords du (des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche.

Article 10 : Déclaration préalable

Une semaine avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer du programme, avec les dates, lieux de capture et heure de début de pêche sur la station inventoriée :

- ▶ le service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA – 41 A, Chemin de Gajan – 30190 Saint-Geniès-de-Malgoirès - Tél : 04 66 23 31 27 – courriel : sd30@onema.fr).
- ▶ la Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FDPPMA – 34 rue Gustave Eiffel – ZAC de Grézan – 30034 NIMES Cedex 1 – Tél : 04 66 02 91 61 – courriel : fede-gard-peche@wanadoo.fr).
- ▶ la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard – Service Eau et Inondation (DDTM 30 – 89 rue Wéber – CS 52002 – 30907 NIMES Cedex 2 – Tél : 04 66 62 64 63 – courriel : jeannine.bernard@gard.gouv.fr).

Article 11 : Compte rendu d'exécution

Dans le délai de **six mois après l'exécution de chaque opération**, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures :

- ▶ A la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard - Service Eau et Inondation.
- ▶ Au Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.
- ▶ A la Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Article 12 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 13 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 14 : Information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans le Gard.

Article 15 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 16 : Exécution

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Délégué Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont notification sera adressée au bénéficiaire et une copie à la Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

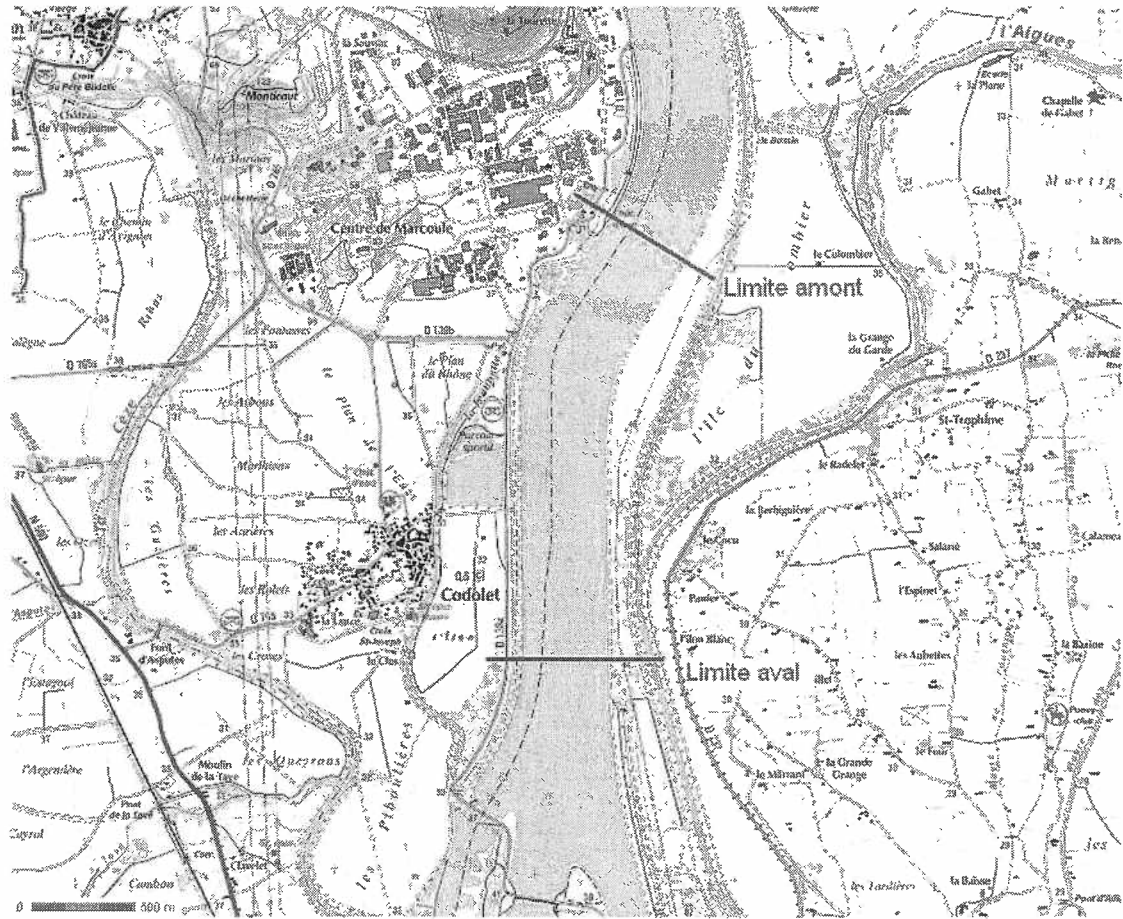
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice Départementale Adjointe
des Territoires et de la Mer du Gard

Lydia VAUTIER

DEMANDE D'AUTORISATION DE PECHES EXCEPTIONNELLES A DES FINS SCIENTIFIQUES

Carte de localisation de la station Rhône à Marcoule





PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Eau et Inondation
Instruction Pêche et Financement
Réf. : SE/CSS/JB/2015/ N° 357
Affaire suivie par : Jeannine BERNARD
☎ 04 66 62 64 63
Mél : jeannine.bernard@gard.gouv.fr

NIMES, le 28 août 2015

ARRETE N° 2015-SEI-PECHE-007

Autorisant le bureau d'études IRSTEA à capturer du poisson à des fins scientifiques dans le Bas-Rhône, sur les sites de CRUAS, TRICASTIN, MARCOULE, ARAMON, dans le département du Gard pour l'année 2015

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.436-9 et R.432-6 à R.432-11 ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

Vu la circulaire PN/SPH n° 89/626 du 20 février 1989 qui régit les autorisations exceptionnelles de capture à des fins scientifiques ;

Vu la demande déposée le 2 juillet 2015 par le bureau d'études IRSTEA – Centre d'Aix-en-Provence – Unité de Recherche Hydrobiologie - 3275 route de Cézanne – CS 40061 – F-13182 AIX-EN-PROVENCE Cedex 5 ;

Vu l'avis favorable de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques - Service Départemental du Gard du 6 août 2015 ;

Vu l'avis réputé favorable de la Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

Vu l'avis réputé favorable des Voies Navigables de France – Direction Interrégionale Saône-Rhône-Méditerranée - Subdivision Grand Delta ;

Vu l'arrêté n° 2015-DM-38-2 du 1^{er} juillet 2015 donnant délégation de signature à M. André HORTH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

Vu la décision 2015-AH-AG-01 du 1^{er} juillet 2015 donnant subdélégation de signature à Mme Lydia VAUTIER, Directrice Départementale Adjointe des Territoires et de la Mer du Gard ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire, en vue de protéger les différentes espèces de poissons, de réglementer la pêche dans les eaux douces et fluviales du département du Gard ;

Considérant que la demande du bureau d'études IRSTEA est conforme aux exigences de la circulaire PN/SPH n° 89/626 du 20 février 1989 qui régit les autorisations exceptionnelles de capture à des fins scientifiques ;

Sur proposition de la Chef du Service Eau et Inondation ;

ARRETE

Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

Le bureau d'études IRSTEA – Centre d'Aix-en-Provence – Unité de Recherche Hydrobiologie - 3275 route de Cézanne – CS 40061 - F-13182 AIX-EN- PROVENCE Cedex 5 - est autorisé à capturer du poisson à des fins scientifiques dans les conditions fixées au présent arrêté.

Article 2 : Personnes responsables de l'exécution matérielle de l'opération

- Georges CARREL
- Ange MOLINA
- Pierre FAVRIOU
- Virginie RAYMOND
- Adrien MOREL
- Julien DUBLON
- Fabien MORAT
- Pierre GIBERT
- Baptiste TESTI

Article 3 : Validité

La présente autorisation est valable de la date de publication du présent arrêté au 31 décembre 2015.

Article 4 : Objectifs poursuivis

Etude de l'impact des rejets thermiques et effets des aménagements hydroélectriques du Bas-Rhône, de CRUAS à ARLES.

Article 5 : Lieux de capture

Les captures sont autorisées sur le Bas-Rhône de CRUAS à ARLES, départements de l'Ardèche, de la Drôme, du Vaucluse, des Bouches-du-Rhône et du Gard.

En ce qui concerne le département du Gard la pêche va se dérouler sur la station Caderousse Aval, sur le Rhône, rive droite, au droit de la commune de Codolet, sur une longueur de 500 mètres (carte jointe).

Article 6 : Moyens de captures autorisés

Les captures seront réalisées par pêche électrique et pêche aux filets maillants.

Le matériel utilisé est de type EFKO GF 800.

Article 7 : Espèces autorisées

Toutes les espèces de poissons sont autorisées en toutes quantités.

Article 8 : Destination des captures

Les poissons capturés seront identifiés, mesurés, pesés. Tous les poissons seront remis à l'eau sur l'emplacement des captures. Les échantillons sont destinés au laboratoire d'IRSTEA d'Aix-en-Provence. Par ailleurs, les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, ainsi que les individus en mauvais état sanitaire, seront détruits sur place. De même, en ce qui concerne les espèces suivantes : brochet, sandre, black-bass, perche fluviatile, capturés sur des cours d'eau de première catégorie piscicole, ces individus doivent prioritairement être transférés sur des cours d'eau de seconde catégorie piscicole, ou, à défaut, être également détruits.

Article 9 : Accords du (des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche.

Article 10 : Déclaration préalable

Une semaine avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer du programme, avec les dates, lieux de capture et heure de début de pêche sur la station inventoriée :

► le service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA – 41 A, Chemin de Gajan – 30190 Saint-Geniès-de-Malgoirès - Tél : 04 66 23 31 27 – courriel : sd30@onema.fr).

► la Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FDPPMA – 34 rue Gustave Eiffel – ZAC de Grézan – 30034 NIMES Cedex 1 – Tél : 04 66 02 91 61 – courriel : fede-gard-peche@wanadoo.fr).

► la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard – Service Eau et Inondation (DDTM 30 – SEI - 89 rue Wéber – CS 52002 – 30907 NIMES Cedex 2 – Tél : 04 66 62 64 63 – courriel : jeannine.bernard@gard.gouv.fr).

Article 11 : Compte rendu d'exécution

Dans le délai de **six mois après l'exécution de chaque opération**, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures :

- Au Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.
- A la Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.
- A la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard - Service Eau et Inondation.

Article 13 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 14 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 14 : Information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans le Gard.

Article 15 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 16 : Exécution

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Délégué Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont notification sera adressée au bénéficiaire et une copie à la Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice Départementale Adjointe
des Territoires et de la Mer du Gard

Lydia VAUTIER

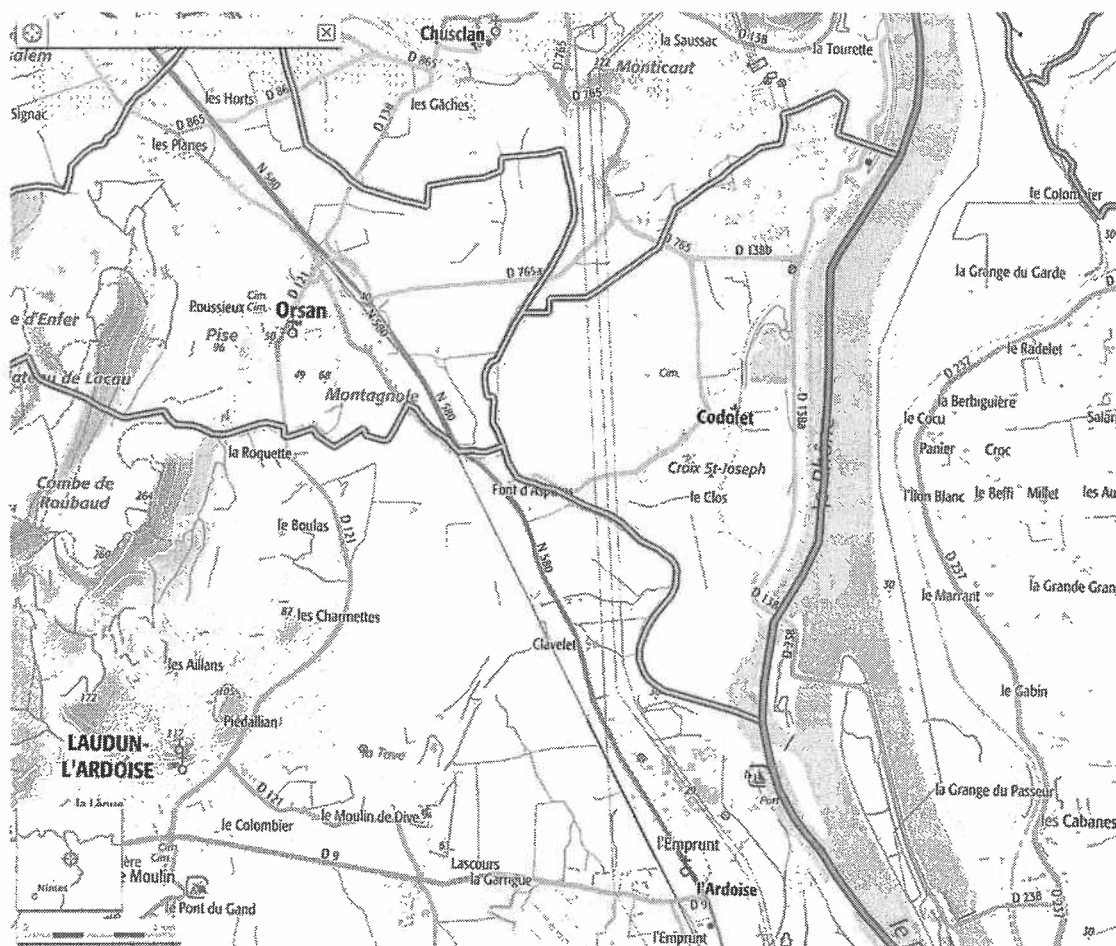
Dans le cadre du suivi piscicole du Rhône réalisé par notre unité de recherche, actuellement une seule station de pêche est localisée dans le département du Gard.

Nom de station

Caderousse Aval

Localisation

Rhône, rive droite, au droit de la commune de Codolet, longueur 500 mètres



**DECISION DE DECLASSER
D'UN TERRAIN DE LIGNE**
(établie en deux exemplaires originaux)

Réf. SNCF Réseau : 20140204
Gestionnaire : SNCF Réseau (DT/LR)

LE DIRECTEUR TERRITORIAL

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2121-26 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1,

Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39 ;

Vu la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire et notamment son article 25 portant dénomination de l'établissement « Réseau ferré de France » en « SNCF Réseau » à compter du 1^{er} janvier 2015 ;

Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public de SNCF Réseau ;

Vu la décision du 21 octobre 2013 portant nomination de Monsieur Karim TOUATI en qualité de Directeur Régional pour la région Languedoc Roussillon ;

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau ;

Vu la décision du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs du Président au Directeur Territorial pour la région Languedoc Roussillon.

Vu l'autorisation du ministre chargé des transports en date du 8 septembre 2009, de fermer la section sans maintien de la voie comprise entre les PK 683,860 et PK 691,128 de la ligne Mas-des-Gardies aux Mazes-le-Crès valant autorisation de procéder au déclassement des biens constitutifs de l'infrastructure de cette ligne,

Vu l'autorisation du ministre chargé des transports en date du 8 septembre 2009, de fermer la section sans maintien de la voie comprise entre les PK 690,514 et PK 697,710 de la ligne Lézan à Saint Jean du Gard valant autorisation de procéder au déclassement des biens constitutifs de l'infrastructure de cette ligne,

Vu la décision de fermeture de la section comprise entre les PK 683,860 et PK 691,128 de la ligne de Mas-des-Gardies aux Mazes-le-Crès prononcée par le Conseil d'Administration du 14 octobre 2009 publiée le 15 novembre 2009 au Bulletin Officiel de RFF et le 7 décembre 2009 au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Gard,

Vu la décision de fermeture de la section comprise entre les PK 690,514 et PK 697,128 de la ligne Lézan à Saint-Jean-du-Gard prononcée par le Conseil d'Administration du 14 octobre 2009 publiée le 15 novembre 2009 au Bulletin Officiel de RFF et le 7 décembre 2009 au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Gard,

Considérant qu'un délai de plus de cinq ans s'étant écoulé depuis l'autorisation du ministre chargé des transports ci-dessus, il est nécessaire de consulter pour avis la région et d'obtenir l'autorisation du ministre chargé des transports,

Vu l'absence de réponse du conseil régional dans le délai réglementaire valant avis favorable de procéder au déclassement,

Vu l'autorisation du ministre chargé des transports en date du 3 août 2015 de procéder au déclassement,

Considérant que le bien n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public.

DECIDE :

ARTICLE 1^{er}

Les terrains sis à MASSILLARGUES-ATTUECH (Gard), TORNAC (Gard), ANDUZE (Gard), LEZAN (Gard), CARDET (Gard), tels qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous et sur les plans joints à la présente décision figurant sous teinte jaune¹, sont déclassés du domaine public ferroviaire.

Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
MASSILLARGUES-ATTUECH	BOUSSOT SUD	AC	0034	1382
MASSILLARGUES-ATTUECH	LES TURQUES	AC	0163	48
MASSILLARGUES-ATTUECH	OURNE	AC	0289	47
MASSILLARGUES-ATTUECH	BOUSSOT SUD	AC	0292	79
MASSILLARGUES-ATTUECH	BOUSSOT SUD	AC	0316	16508
MASSILLARGUES-ATTUECH	LA PLAINE	AC	0318	12446
TORNAC	OURNE	AO	0209	5725
TORNAC	MAS NEUF	AO	0448	7293
TORNAC	LA MAGDELAINE	AO	0465	256
TORNAC	LA MAGDELAINE	AO	0466	20675
TORNAC	PETIT BOSC	AP	0103	3245
TORNAC	PETIT BOSC	AP	0371	1236
TORNAC	PETIT BOSC	AP	345p	1983
ANDUZE	PLAN DES MOLLES	AK	0143	822
ANDUZE	PLAN DES MOLLES	AK	0223	337
ANDUZE	PLAN DES MOLLES	AK	0566	7663
ANDUZE	PLAN DES MOLLES	AK	0570	58
ANDUZE	SAINT ALARY	AK	0730	667
ANDUZE	MALHIVER	AL	0205	13685

Ces plans, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place auprès de la Direction Territoriale Languedoc-Roussillon de SNCF Réseau, 185 rue Léon Blum, BP 9252, 34043 MONTPELLIER cedex 1 et auprès d'YXIME – Parc Club du Millénaire – Bât 8 – 1025 rue H Becquerel – 34036 MONTPELLIER.

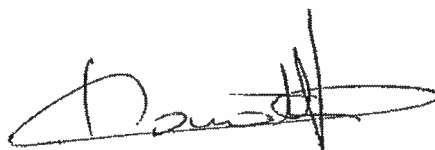
ANDUZE	TAVION ET LA TOURETTE	AM	0501	10899
LEZAN	CEZARNAS SUD	AB	0118	14325
LEZAN	RICAUSSÉ	AC	0132	3285
LEZAN	LE SIGALAS ET LES ROUVIER	AC	0147	6589
LEZAN	LES CAMBOUX	AD	0221	16090
LEZAN	LES CAMBOUX	AD	0011	476
LEZAN	LES CAMBOUX	AD	2018	553
LEZAN	LES CAMBOUX	AD	2098	20507
LEZAN	LES CAMBOUX	AD	0258	160
LEZAN	LES CONDAMINES	AB	2162	8653
LEZAN	LES CONDAMINES	AB	0187	227
LEZAN	LES CONDAMINES	AB	0080	190
LEZAN	LES CONDAMINES SUD	AK	0002	1740
LEZAN	LES CONDAMINES	AB	0190	785
LEZAN	LES CONDAMINES	AB	0248	11786
CARDET	REBINLIES	AD	406	3639
CARDET	REBINLIES	AD	453	2301
CARDET	REBINLIES	AD	454	118
CARDET	LICAGNAS ET GRANADE	AK	1	8080
CARDET	LICAGNAS ET GRANADE	AK	392	274
CARDET	LICAGNAS ET GRANADE	AK	393	288
CARDET	LICAGNAS ET GRANADE	AK	384	65
CARDET	LICAGNAS ET GRANADE	AK	385	48
CARDET	LICAGNAS ET GRANADE	AK	386	180
CARDET	LES PANTENNES ET VIGNETTES	AK	375	12360
			TOTAL	217773

ARTICLE 2

La présente décision, dont une copie est adressée au Ministre chargé des Transports, sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard ainsi qu'au Bulletin Officiel de SNCF Réseau consultable sur son site Internet (<http://www.sncf-reseau.fr/>).

Fait à Montpellier, le 05/08/2015

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Territorial Languedoc Roussillon,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Karim Touati', with a large, sweeping horizontal stroke at the end.

Karim TOUATI